



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/58
25 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR
SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

(Genève, 3-11 juillet 2006)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
PARTICIPATION	1 – 72
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	8
TRANSPORT DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES	9 – 13
TRANSPORT DE GAZ	14 – 31
EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)	32 – 46
QUANTITÉS LIMITÉES	47 – 55
INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE	56 – 92
PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE	93 – 112

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>
HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA).....	113 – 117
OPTIONS POUR FACILITER L'HARMONISATION GLOBALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE	118 – 131
AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER	132
PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE.....	133 – 135
QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)	136 – 144
QUESTIONS DIVERSES	145 – 154
ADOPTION DU RAPPORT	155
 ANNEXES	
I. Projet d'amendements aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type	ST/SG/AC.10/C.3/58/Add.1
II. Projet d'amendements aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères	ST/SG/AC.10/C.3/58/Add.1
III. Projet d'amendements aux dispositions des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, concernant les matières radioactives (classe 7)	ST/SG/AC.10/C.3/58/Add.2

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa vingt-neuvième session du 3 au 11 juillet 2006, sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M^{me} L. Hume-Sastre (Canada).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Bulgarie, Kenya, Nouvelle-Zélande et Suisse.
4. Étaient également présents des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
5. Des représentants de l'Organisation internationale pour l'aviation civile (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) étaient présents.
6. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
7. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA); Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS); Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS); Compressed Gas Association (CGA); Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); European Association of Automotive Suppliers (CLEPA); Association européenne de l'Industrie de la Parfumerie, des Produits Cosmétiques et de Toilette (COLIPA); Conseil européen de l'Industrie des Peintures, des Encres d'imprimerie et des Couleurs d'Art (CEPE); European Fertilizer Manufacturers' Association (EFMA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL); Secrétariat européen de fabricants d'emballages métalliques légers (SEFEL); Fédération européenne des associations aérosols (FEA); Global Express Association (GEA); Association du transport aérien international (IATA); International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries through their Life Cycle (RECHARGE aisbl); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); Conseil international des associations chimiques (ICCA); International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA); Association internationale des marchandises dangereuses et containers (IDGCA); Commission électrotechnique internationale (IEC);

International Federation of Airline Pilots' Associations (IFALPA); Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA); International Fibre Drum Institute (IFDI); Organisation internationale de normalisation (ISO); Union internationale des chemins de fer (UIC); International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI); US Fuel Cells Council (USFCC); World Nuclear Transport Institute (WNTI).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/57 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/57/Add.1 (Liste des documents)
ST/SG/AC.10/C.3/57/Add.2 (Calendrier provisoire)

Documents informels: INF.1 et INF.2 (Listes des documents)
INF.14 (Procédure d'accréditation)

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.74).

TRANSPORT DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2005/11 (Espagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2005/29 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2006/7 (Norvège)
ST/SG/AC.10/C.3/2006/29 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/2006/62 (Canada)

Documents informels: INF.39 (vingt-septième session) Rapport du Groupe de travail sur sa session tenue durant la vingt-septième session
INF.4 (vingt-septième session) (Allemagne)
INF.7 (vingt-septième session) (Suède)
INF.20 (Suède)
INF.22 (Allemagne)
INF.23 (Allemagne)
INF.29 (États-Unis d'Amérique)
INF.32 (Royaume-Uni)
INF.33 (Royaume-Uni)
INF.51 (Australie)

9. Après une présentation préliminaire de chaque document, leur examen détaillé a été confié au Groupe de travail sur les matières et objets explosibles, qui s'est réuni en parallèle du 3 au 7 juillet 2006 sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège).

10. Il a été noté que les points 2 et 3 du document informel INF.20 faisaient l'objet d'un projet de rectificatif à la quatorzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (voir document informel INF.36 sous le point 13 de l'ordre du jour). La proposition de modification indiquée au point 1 a été adoptée (voir annexe 1).

11. Le Groupe de travail a également été chargé d'examiner, après présentation en réunion plénière, les documents relatifs au point 12 (Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)) concernant le danger d'explosibilité (voir aussi par. 136 et 137).

Rapport du Groupe de travail sur les explosifs

Document informel: INF.65

12. Le Sous-Comité a approuvé les parties du rapport du Groupe de travail relatives au transport de marchandises dangereuses, à savoir les sections 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 16 ainsi que les amendements énumérés aux sections 1 à 4 et 9 de la partie du rapport qui traite des amendements correspondants à apporter à la quatorzième édition du Règlement type, à la première édition révisée du document SGH et à la quatrième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères.

13. Les conclusions sont résumées ci-après:

a) L'introduction d'une épreuve modifiée du tube avec évent «8 d)» au 18.7.2 du Manuel d'épreuves et de critères a été adoptée (voir annexe 2);

b) Seuls les nitrates de métaux alcalins et de métaux alcalino-terreux de la division 5.1 peuvent être transportés avec des explosifs de mine (à l'exception du numéro ONU 0083) (voir annexe 1, amendements au 7.1.3.2.3 du Règlement type);

c) Trois nouvelles rubriques ont été incluses dans la classe 1 pour les signaux de détresse marins et les signaux fumigènes dans la division 1.4, groupes de compatibilité G et S (voir annexe 1);

d) Des rubriques pour le 1-Hydroxybenzotriazole, anhydre, ont été insérées dans la division 1.3, groupe de compatibilité C et dans la division 4.1 (voir annexe 1). Des précisions supplémentaires devront être fournies au Sous-Comité en vue de l'introduction d'une rubrique pour la forme monohydratée dans la division 4.1;

e) L'expert du Canada devrait établir une nouvelle proposition pour une épreuve supplémentaire destinée au classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S;

f) Les modifications apportées à l'épreuve de Koenen aux 11.5.1.2.1, 12.5.1.2.1, 18.6.1.2.1 et 25.4.1.2.1 du Manuel d'épreuves et de critères ont été adoptées malgré les préoccupations exprimées par le représentant de la France au sujet des incidences financières de l'exécution de cette épreuve;

g) Aucune majorité ne s'est dégagée pour soutenir la proposition de l'expert de l'Australie tendant à autoriser le transport des émulsions de nitrate d'ammonium (n° ONU 3375) dans des citernes; et

h) L'expert du Royaume-Uni a recommandé de ne pas modifier l'épreuve 8 b).

TRANSPORT DE GAZ

Emballages de secours

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/1 (EIGA)

14. Plusieurs experts ont appuyé le principe visant à inclure dans le Règlement type des dispositions relatives aux emballages de secours pour gaz.

15. Le représentant de l'EIGA a pris note des diverses remarques formulées, notamment au sujet des pratiques en usage en Amérique du Nord, et présentera une nouvelle proposition.

Critères pour les gaz comburants

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/2 (EIGA)

16. Certaines délégations se sont élevées contre l'ajout de références à la norme ISO 10156:1996 et à sa partie 2 ISO 10156-2:2005 pour classer les gaz comme comburants, notamment parce que la norme fixe pour les mélanges de référence un ratio oxygène-azote de 21 %, alors qu'il avait été admis dans la disposition spéciale 292 que ce ratio pouvait être porté à 23,5 %.

17. Le Sous-Comité a décidé par vote à la majorité d'accepter la proposition de l'EIGA visant à modifier le 2.2.2.1 b) et le 2.2.3 d) (voir annexe 1), étant entendu que cette décision devra être approuvée par le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques puisque le critère est un critère du SGH.

18. Il a été noté que cette décision ne remet pas en cause la disposition spéciale 292 pour l'air comprimé.

Définition des gaz

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/4 (EIGA)

19. Le Sous-Comité a adopté la proposition de clarification des valeurs à utiliser pour l'exemption des gaz au 2.2.2.3 (voir annexe 1). Cette modification obligera à modifier les dispositions du SGH.

Références aux normes ISO au chapitre 6.2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/17 (ISO)

Document informel: INF.55 (Secrétariat)

20. Plusieurs délégations ont regretté que les normes ISO 6406:2005, ISO 10461:2005 et ISO 10462:2005 n'aient pas été distribuées; de ce fait elles n'ont pas été en mesure de vérifier que ces normes étaient compatibles avec les prescriptions essentielles du Règlement type, et n'ont pu se prononcer sur les modifications proposées aux références indiquées dans le 6.2.2.4.

21. La proposition de modification du 6.2.2.4 a été mise aux voix et adoptée. Le représentant de l'EIGA a insisté sur la nécessité de prévoir des mesures transitoires car, du point de vue de la sécurité, les récipients correspondant aux normes mentionnées actuellement au 6.2.2.4 restent acceptables.

22. Le débat a conduit à s'interroger sur l'opportunité de faire référence à des normes qui ne sont pas mises gratuitement à la disposition des législateurs ou des organismes chargés d'appliquer la réglementation. Ceci est une source de difficultés pour les administrations de nombreux pays.

23. Il a été fait remarquer qu'un processus avait été mis en place au niveau de la CEE afin de déterminer si les normes mentionnées dans le RID/ADR/ADN répondent aux dispositions essentielles de la réglementation (voir INF.55). En effet, les normes élaborées par les organismes de normalisation ne sont pas nécessairement conformes aux Recommandations de l'ONU.

Amendements au chapitre 6.2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/26 (Allemagne)

24. Les propositions du point 2 (matière poreuse dans les bouteilles d'acétylène) et du point 6 (suppression de la référence à la norme ISO 11118:1999) ont été adoptées (voir annexe 1).

25. La proposition du point 3 (responsabilité des contrôles et épreuves initiaux) n'a pas été adoptée car la définition de l'autorité compétente est déjà suffisamment claire.

26. Les propositions des points 4 (contrôles périodiques) et 5 (applicabilité des procédures d'agrément des fermetures) feront l'objet de nouvelles propositions. La proposition relative aux marques opérationnelles pour les bouteilles d'acétylène (point 7) a été retirée après discussion.

Disposition spéciale d'emballage d) de l'instruction d'emballage P200

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/39 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.21 (États-Unis d'Amérique)

27. Le Sous-Comité a noté que les informations formulées dans les documents concernaient essentiellement le transport de silane, mais n'étaient pas valables pour le germane, l'arsine et la phosphine.

28. Il a été décidé de remettre à plus tard l'examen de ces documents, et il a été souligné en particulier que le NOTA proposé pour le 6.2.2.2 entraînerait une modification de la norme ISO 11114-1 qui ne serait pas applicable dans le cas du silane.

Taux de remplissage pour le germane

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2006/40 (États-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/2006/44 (CGA)

29. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés par la CGA avec quelques modifications (voir annexe 1).

Taux de remplissage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/41 (États-Unis d'Amérique)

30. Les propositions visant à modifier les taux de remplissage (P200) pour les numéros ONU 1982, 2599, 1035, 3220 et 1011 ont été adoptées (voir annexe 1).

Document informel: INF.26 (CGA)

31. Les amendements proposés devront faire l'objet d'un document officiel pour examen à la prochaine session.

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Épreuve de chute

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/59 (France)

Document informel: INF.61 (France)

32. La proposition visant à définir des spécifications pour la surface utilisée dans l'épreuve de chute, sur la base de celles qui existent dans la norme ISO 2248, a été adoptée avec des modifications mineures (voir annexe 1).

Référence à la norme ISO 16106

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/14 (Allemagne)

33. Le Sous-Comité a décidé d'indiquer par un NOTA que la norme ISO EN 16106:2006 contient des directives acceptables pour l'application de la norme ISO 9001 dans le cadre des prescriptions des paragraphes 6.1.1.4, 6.5.4.1 et 6.6.1.2 (voir annexe 1).

Épreuve de levage par le bas pour les GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/20 (ICPP/ICCA)

Documents informels: INF.16 (ICIBCA)
INF.46 (ICCR)
INF.57 (Chine)

34. Le Sous-Comité a accepté, par vote, de revenir sur sa décision de modifier le critère pour l'épreuve de levage par le bas au 6.5.6.4.4 (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/56, par. 25 à 27). Le texte actuel reste inchangé (voir annexe 1).

Épreuve de pression hydraulique pour les GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/24 (Allemagne)

Document informel: INF.19 (Canada)

35. L'expert de l'Allemagne a retiré ses propositions après discussion et a indiqué qu'il préparerait un nouveau document pour tenir compte des observations des autres experts.

Protection des GRV contre le rayonnement ultraviolet

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/25 (Allemagne)

36. Plusieurs experts ont formulé des observations sur les mesures préconisées pour améliorer la protection des GRV contre le rayonnement ultraviolet et l'expert de l'Allemagne a annoncé qu'elle soumettrait une nouvelle proposition.

Indication de la charge de gerbage de sécurité sur les GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/30 (Royaume-Uni)

37. Les propositions relatives à l'indication de la charge de gerbage de sécurité sur les GRV aux points 5, 6 et 7 du document ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe 1, amendement au tableau du 6.5.2.2.1 et nouveau 6.5.2.2.2).

38. La proposition visant à déplacer le paragraphe 6.5.2.3 n'a pas été adoptée.

Épreuve de vibration pour les modèles types de GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/32 (France et États-Unis d'Amérique)

Documents informels: INF.17 (ICIBCA)
INF.18 (Canada)
INF.27 (ICPP)
INF.35 (Allemagne)
INF.47 (ICCR)
INF.60 (Royaume-Uni)

39. La proposition visant à introduire une épreuve de vibration faisait suite aux décisions prises à la dernière session (voir ST/SG/AC.10/C.3/56, par. 37 et 38). Elle a fait l'objet de longs débats car certaines délégations maintenaient que les justifications adéquates pour l'introduction d'une telle épreuve n'avaient pas été présentées, d'autres qu'une telle épreuve devrait être imposée uniquement pour le transport de liquides, d'autres encore que la méthode d'épreuve proposée n'était pas la plus appropriée ou la plus facile à mettre en œuvre.

40. Le principe de l'introduction d'une épreuve de vibration pour les GRV dans la prochaine édition du Règlement type a été mis aux voix et adopté. En conséquence, un groupe de travail a été constitué et chargé d'examiner cette proposition de manière approfondie.

Document informel: INF.69 (Proposition révisée établie par les experts de la France et des États-Unis d'Amérique après examen par un groupe de travail)

41. Le Sous-Comité a adopté des amendements au chapitre 4.1 et au chapitre 6.5 en vue de l'introduction d'une nouvelle épreuve de vibration pour les GRV destinés au transport des liquides, sur la base de la proposition révisée avec les modifications suivantes:

a) Il a été précisé que cette épreuve s'appliquerait à tous les modèles types de GRV fabriqués après le 31 décembre 2010;

b) La phrase entre crochets au 6.5.6.13.4.1 a été supprimée (voir annexe 1).

Utilisation de polymères en caoutchouc pour les emballages

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/6 (Norvège)

42. Il a été fait remarquer que, dans le cas des récipients intérieurs pour GRV composites, les matériaux polymères de type caoutchouc sont assimilés aux plastiques (6.5.1.2). Il a été proposé de généraliser cette assimilation ou de transférer la définition de «plastique» du 6.5.1.2 au 1.2.1, mais il a été noté que ceci ne serait peut-être pas approprié pour tous les emballages.

43. Une autre solution pourrait consister à utiliser le marquage «W» pour les fûts en plastique 1H2.

44. Plusieurs experts n'étaient pas favorables à l'introduction d'un nouveau code d'emballage pour les emballages en caoutchouc.

45. L'expert de la Norvège a annoncé qu'il soumettrait une nouvelle proposition tenant compte de ces observations.

Révision du chapitre 6.3

Document informel: INF.49 (Secrétariat)

46. Le Sous-Comité a noté que des observations concernant les textes adoptés à la dernière session avaient été soumises au secrétariat et a convenu que des corrections devraient être apportées aux textes adoptés (voir annexe 1).

QUANTITÉS LIMITÉES

Propositions diverses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/56 (Secrétariat)

47. Le Sous-Comité a décidé de modifier la colonne 7 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour tenir compte des observations du secrétariat concernant les

numéros ONU 3357, 0504, 3354, 3355, 3374, 3129, 3130, 3148 et 3356, et de modifier en conséquence les principes directeurs relatifs au Règlement type (voir annexe1).

Exemption de petites quantités d'échantillons destinés à la recherche-développement pharmaceutique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/49 (ICCA/DGAC)

Document informel: INF.59 (DGAC, AHS)

48. Un certain nombre d'experts se sont déclarés en faveur du principe consistant à prévoir des dérogations pour les petites quantités destinées à la recherche-développement pharmaceutique, mais ont signalé plusieurs problèmes touchant aux matières du groupe d'emballage I, à la quantité maximale par colis ou engin de transport, au respect des principes de classification au 2.0.4.1, à la relation avec les travaux sur les quantités exceptées et aux conditions de transport d'échantillons dans des emballages contenant de la neige carbonique.

49. Le représentant de l'ICCA a annoncé qu'il établirait une nouvelle proposition avant la prochaine session.

Observations sur les quantités limitées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/66 (OACI)

50. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Dangerous Goods Panel (DGP) de l'OACI avait contribué à l'élaboration de dispositions applicables aux quantités exceptées pour tous les modes de transport.

51. Le Sous-Comité a noté également qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, l'OACI exigerait que le numéro ONU soit indiqué à l'intérieur d'un losange sur les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées comme il est prescrit au paragraphe 3.4.8 du Règlement type.

52. Pour ce qui est de la suggestion figurant au paragraphe 2.4 selon laquelle «les colis préparés conformément aux Instructions techniques devraient être acceptables aux autres modes de transport, à condition qu'on rende ces colis plus faciles à reconnaître en marquant le numéro ONU à l'intérieur d'un losange», il a été fait remarquer que les colis de quantités limitées marqués et étiquetés conformément aux Instructions techniques de l'OACI sont acceptés au transport terrestre dans le cadre juridique du RID, de l'ADR et de l'ADN s'ils sont transportés avant ou après un parcours aérien.

53. Le représentant du GEA a estimé que cette décision de l'OACI n'améliorerait pas la situation actuelle car le marquage du numéro ONU dans un losange, synonyme de quantités limitées, et l'apposition simultanée d'une étiquette de danger risquaient de créer des confusions lors des contrôles en transport terrestre.

54. Le Président a indiqué que l'on reviendrait en décembre sur cette question à la lumière des débats qui auront eu lieu entre temps à l'OACI.

Quantités exceptées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/45 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.3/Rev.1 (Royaume-Uni)
INF.28 (VOHMA)
INF.52 (Belgique)
INF.72 (Royaume-Uni)
INF.73 (Royaume-Uni)

55. Le Sous-Comité a adopté le texte d'un nouveau chapitre 3.5 tel qu'il est proposé dans le document INF.73 avec quelques modifications (voir annexe 1). Il a été décidé que le cas des gaz ne présentant aucun risque subsidiaire devrait être réexaminé à la prochaine session.

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Piles et piles à combustible

Piles au lithium

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2005/43 (PRBA)
ST/SG/AC.10/C.3/2005/44 (PRBA)
ST/SG/AC.10/C.3/2005/45 (PRBA)
ST/SG/AC.10/C.3/2005/46 (PRBA)

Documents informels: INF.42, INF.43, INF.44, INF.45 (États-Unis d'Amérique)

56. Plusieurs experts ont indiqué qu'ils ne voyaient pas la nécessité d'ajouter de nouvelles rubriques pour les piles au lithium ionique car les conditions de transport proposées semblaient identiques à celles des numéros ONU 3090 et 3091 qui s'appliquent aux piles au lithium.

57. La proposition figurant à la section 7 du document ST/SG/AC.10/C.3/2005/45 qui visait à ajouter de nouvelles rubriques pour les piles au lithium ionique, n'a pas été adoptée.

58. Le Sous-Comité a fait remarquer qu'il existait une corrélation entre la quantité d'équivalent lithium et l'énergie minimale en wattheures. La proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2005/46 qui vise à remplacer, dans la disposition spéciale 188, la référence à la quantité en équivalent lithium par une référence à l'énergie nominale en wattheures, et à exiger que cette énergie nominale en wattheures soit inscrite sur l'enveloppe extérieure, a été adoptée (voir annexe 1). Le Manuel d'épreuves et de critères a été modifié en conséquence (voir annexe 2).

59. Les propositions du document ST/SG/AC.10/C.3/2005/44 visant à modifier la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 du Règlement type et à ajouter une définition du terme «état de charge» au paragraphe 38.3.3.2 du Manuel d'épreuves et de critères n'ont pas été adoptées.

Piles à combustible

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/50 (France et États-Unis d'Amérique)

Documents informels: INF.11 (Canada)
INF.15 (DGSA/USFCC)
INF.25 (Suisse)
INF.68 (Rapport du groupe de travail)

60. La proposition et les observations s'y rapportant ont été examinées par un groupe de travail. Les recommandations du groupe de travail concernant l'introduction de deux nouvelles rubriques dans la division 4.3 et dans la classe 8, les amendements aux rubriques existantes pour le numéro ONU 3473 et à la disposition spéciale 328 ainsi qu'une nouvelle instruction d'emballage P004 ont été adoptées (voir annexe 1).

Projet de spécification technique ISO/DTS 16111, Dispositifs de stockage des gaz transportables – hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible

Documents informels: INF.56 et INF.58 (ISO)

61. Le Sous-Comité a pris note du fait que le Comité technique ISO TC 197 élaborait la spécification technique DTS 16111 et que les observations concernant ce projet de spécification pouvaient être envoyées directement au secrétariat de ce comité technique car cette spécification devrait en principe être adoptée avant la fin de 2006.

Transport des matières infectieuses

Définition des cultures

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/3 (Allemagne)

62. L'expert de l'Allemagne a proposé d'établir une distinction entre les cultures utilisées à des fins diagnostiques et celles qui sont destinées à des usages industriels ou scientifiques, au motif que les conditions de transport très strictes imposées aux matières infectieuses de la catégorie A constitueraient un obstacle inacceptable au traitement des patients et à la surveillance de la propagation des maladies infectieuses par les organismes nationaux et internationaux.

63. Plusieurs délégations se sont opposées à la modification de la définition car elles estimaient que les cultures doivent être classées en fonction du risque que présentent les agents infectieux qu'elles contiennent et non des raisons pour lesquelles elles sont transportées.

64. À la suite d'un débat, l'expert de l'Allemagne a retiré sa proposition et a déclaré espérer qu'une solution pourrait être trouvée pour la surveillance des maladies dues à *Escherichia coli* (vérotoxigène), à *Mycobacterium tuberculosis* et à *Shigella dysenteriae*.

Classification des «déchets médicaux ou déchets d'hôpital»

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/13 (Allemagne)

65. La proposition visant à indiquer au 2.6.3.5.2 que des catalogues de déchets établis à l'échelle internationale, régionale ou nationale pouvaient être pris en considération pour le classement des déchets médicaux ou déchets d'hôpital, a été adoptée.

Prescriptions applicables à la neige carbonique et à l'azote liquide

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/16 (Autriche)

66. Plusieurs experts ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de modifier le paragraphe 9 a) de l'instruction d'emballage P650 étant donné que les prescriptions à respecter lorsque l'on utilise de la neige carbonique ou de l'azote liquide pour maintenir au froid des échantillons de matières infectieuses varient suivant le mode de transport ou l'instrument juridique applicable.

67. L'expert de l'Autriche a dit qu'il s'efforcerait d'éclaircir l'interprétation de ce paragraphe pour les transports terrestres dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

Modifications aux 2.6.3.2.3.1, 2.6.3.2.3.2 et 2.6.3.2.3.6 adoptées à la vingt-huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/56, par. 90 et 91)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/34 (OMS)

68. Compte tenu des observations formulées par l'OMS au sujet des modifications qui avaient été adoptées à la session précédente sur la base de documents informels (INF.9 et INF.39) présentés par l'Allemagne, le Sous-Comité a convenu de revenir sur ses décisions et, en conséquence, les textes actuels du 2.6.3.2.3.1 et du 2.6.3.2.3.2 demeurent inchangés. En outre le Sous-Comité a décidé de rétablir la référence à la détection d'anticorps à la fin du NOTA du 2.6.3.2.3.6, avec les précisions proposées au paragraphe 8 du document de l'OMS (voir annexe 1).

Classement des animaux infectés morts

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/31 (Autriche)

Document informel: INF.64 (OMS)

69. L'expert de l'Autriche a estimé que les carcasses animales infectées par des agents pathogènes qui relèveraient de la catégorie A «en cultures seulement» devraient être transportées conformément aux dispositions applicables au transport des carcasses animales infectées par des matières infectieuses de la catégorie B car, à son avis, les carcasses animales ne pouvaient être considérées comme des cultures. À l'issue d'un débat, il a retiré sa proposition au profit d'un autre texte proposé par l'OMS dans le document INF.64.

70. Il a été noté toutefois que tous les agents pathogènes classés sous le numéro ONU 2900 (matière infectieuse pour les animaux uniquement) sont considérés comme des matières de la catégorie A «en cultures seulement». En conséquence, si cette proposition était adoptée, toute

carcasse animale infectée par de tels agents pathogènes, par exemple le virus de la fièvre aphteuse, ne relèverait plus du numéro ONU 2900 mais du numéro ONU 3373. Le Sous-Comité a estimé que cela aurait une incidence considérable sur la législation en vigueur et que la proposition devrait être examinée plus avant.

Transport en vrac de carcasses animales infectées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/46 (Royaume-Uni)

71. Le Sous-Comité a été informé que cette proposition avait été soumise parce que la Réunion commune RID/ADR/ADN avait estimé que les dispositions existantes du Règlement type n'étaient pas suffisamment développées, les arguments avancés étant les suivants:

- a) Aucune disposition adéquate ne prévoit le transport de carcasses animales ou d'aliments pour animaux infectés par des agents pathogènes de la catégorie B;
- b) À l'exception des carcasses animales, les matières auxquelles est attribué le numéro ONU 2814 ne devraient pas être autorisées au transport en vrac;
- c) Il n'existe pas de dispositions adéquates pour le transport de produits infectés (du sang par exemple) en citernes, parce que le numéro ONU 3373 ne semble pas convenir pour le classement de ces produits.

72. Après un débat, l'expert du Royaume-Uni a annoncé qu'il soumettrait une proposition révisée à la prochaine session.

Instruction d'emballage P650

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/60 (IATA)

Document informel: INF.30 (États-Unis d'Amérique)

73. Plusieurs experts ont estimé que, de toute évidence, les matières infectieuses transportées conformément à l'instruction d'emballage P650 devaient être classées conformément au 2.6.3.2, faute de quoi il serait impossible d'appliquer ladite instruction.

74. Certains experts ont jugé inutile d'inclure dans l'instruction d'emballage P650 une référence aux dispositions concernant la formation du chapitre 1.3, et la proposition mise aux voix n'a pas été adoptée.

Exemption pour les échantillons humains ou animaux

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/67 (OACI)

75. La proposition 2, visant à ajouter au paragraphe 2.6.3.2.3.6 une note selon laquelle, pour le transport aérien, les emballages des échantillons exemptés au titre dudit paragraphe doivent répondre aux conditions indiquées aux alinéas a à c, a été adoptée (voir annexe 1).

Propositions diverses

Disposition spéciale pour les tampons nettoyants contenant des matières dangereuses du point de vue de l'environnement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/9 (ICCA)

76. La proposition visant à ajouter une nouvelle disposition spéciale en regard des numéros ONU 3077 et 3082 pour classer, et éventuellement exempter, les tampons nettoyants contenant des matières dangereuses pour l'environnement, a été adoptée (voir annexe 1).

Acide nitrique (n° ONU 2031) en GRV plastiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/10 (ICCA)

77. La proposition visant à limiter à deux ans l'usage des GRV en plastique rigide ou des GRV composites avec récipient intérieur en plastique pour le transport d'acide nitrique à des concentrations supérieures à 55 %, a été adoptée (voir annexe 1).

Chlorosilanes

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/11 (ICCA)

78. Plusieurs experts ont appuyé les propositions visant à reclasser certains chlorosilanes et à réviser leurs conditions de transport. D'autres ont demandé des informations supplémentaires.

79. Le document est maintenu à l'ordre du jour de la prochaine session dans l'attente d'informations supplémentaires que fournira l'ICCA.

Peroxydes organiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/12 (ICCA)

80. La proposition visant à introduire de nouvelles rubriques de peroxydes organiques a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 1).

81. Quelques experts ayant exprimé des doutes quant au bien-fondé de la classification proposée dans certains cas, ils ont été priés de soumettre des propositions officielles si nécessaire.

Classification des matières de la division 6.1 et de la classe 8 sur la base des effets constatés sur l'homme

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/19 (Royaume-Uni)

82. Plusieurs experts ont partagé l'avis de l'expert du Royaume-Uni, à savoir que le classement des matières sur la base des effets constatés sur l'homme pose des problèmes pratiques dans la mesure où les informations de cette nature ne sont pas toutes disponibles dans le domaine public et où il n'est pas toujours possible de vérifier la validité de celles qui sont

accessibles. Le Sous-Comité a donc décidé de donner suite aux travaux de l'expert du Royaume-Uni afin de permettre une utilisation plus cohérente, à l'échelle internationale des données relatives aux effets constatés sur l'homme. L'expert du Royaume-Uni a accepté de soumettre une proposition révisée en temps voulu.

Utilisation des GRV pour certaines matières

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/22 (États-Unis d'Amérique)

83. La proposition de réviser l'affectation des dispositions spéciales d'emballage en GRV pour certaines matières conformément aux principes de l'approche rationalisée a été adoptée. Il a été convenu que les dispositions spéciales B2 et B4 devaient être affectées aux numéros ONU 3152 et 3432 (voir annexe 1).

Risque subsidiaire 5.1 pour le chlore

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/23 (Allemagne)

84. Il a été rappelé que le Sous-Comité avait affecté le risque subsidiaire 5.1 au chlore en 1990, puis l'avait supprimé en 1994. Des experts ont jugé inutile de mentionner ce risque car il leur paraît négligeable par rapport au risque de toxicité à l'inhalation. Cependant, la majorité du Sous-Comité a estimé qu'il convenait de tenir dûment compte des critères de classification et que puisque le chlore possède des propriétés comburantes d'après les normes ISO 10156:1996 et 10156-2:2005, cela devrait être indiqué (voir annexe 1).

Disposition spéciale d'emballage PP1 pour le n° ONU 3082

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/42 (CEPE)

85. Plusieurs experts se sont prononcés contre l'addition d'une disposition spéciale d'emballage PP1 au n° ONU 3082 parce que cette rubrique couvre une grande variété de produits autres que les peintures.

86. Le représentant du CEPE a dit qu'il présenterait une nouvelle proposition pour que les peintures, encres d'imprimerie, adhésifs et résines en solution classés sous le numéro ONU 3082 puissent bénéficier des mêmes conditions particulières que ceux classés sous les numéros ONU 1133, 1210, 1263 et 1866.

Approche rationalisée pour le transport des matières solides en vrac

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/47 (ICCA)

87. Quelques experts ont estimé que la proposition de l'ICCA revenait à augmenter le nombre des matières dont le transport en vrac est autorisé par les règlements modaux actuels, notamment des matières de la division 5.1 et du groupe d'emballage II.

88. Le représentant de l'ICCA a invité les experts à lui communiquer leurs observations par écrit pour qu'il puisse rédiger une proposition révisée.

N° ONU 1569 Bromacétone

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/57 (secrétariat)

89. Le Sous-Comité est convenu que cette matière pouvait être transportée en citernes suivant l'instruction T20 et les dispositions spéciales TP2 et TP13 (voir annexe 1).

Disposition spéciale 198

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/58 (secrétariat)

90. Le Sous-Comité est convenu que la disposition spéciale 198 devrait s'appliquer aux numéros ONU 3469 et 3470 (voir annexe 1).

Mélanges éthanol-essence

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/33 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.70 (États-Unis d'Amérique)

91. La proposition révisée contenue dans le document INF.70 visant à créer une nouvelle rubrique pour les mélanges d'éthanol et d'essence, a été adoptée (voir annexe 1).

Emballage du brome

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/36 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.71 (Royaume-Uni)

92. La proposition révisée contenue dans le document INF.71, de nouvelle instruction d'emballage applicable au numéro ONU 1744, brome, a été adoptée (voir annexe 1).

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Suremballages

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/18 (FIATA)

Documents informels: INF.8 (IATA)
INF.31 (FIATA)

93. Plusieurs experts ont regretté que la Réunion commune RID/ADR/ADN ait modifié la définition du suremballage dans le RID, l'ADR et l'ADN, ce qui entraînera à partir de 2007 des divergences entre les règles applicables aux divers moyens de transport en Europe.

94. Il a été expliqué que la Réunion commune avait souhaité tenir compte d'une pratique courante dans les transports routiers, à savoir que des emballages différents sont regroupés dans un suremballage, non par l'expéditeur mais par un transitaire ou même par le transporteur.

95. La proposition de la FIATA visant à refléter ces modifications dans le Règlement type n'a pas été adoptée; certains experts ont fait valoir que, en particulier pour les autres modes de transport, seul l'expéditeur doit être responsable de l'opération de suremballage, notamment du marquage, et qu'un suremballage ne devrait donc contenir que des emballages provenant d'un même expéditeur.

96. Certains délégués ont suggéré que ces questions devraient être étudiées entre les sessions dans le contexte plus large du suremballage, de la consolidation, et de la manutention d'unités de chargement pour tous les modes de transport.

Engins de transport ventilés après fumigation

Documents informels: INF.34 (Royaume-Uni)
INF.62 (Royaume-Uni)

97. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à ce que la marque de fumigation indique la date de ventilation, et que cette marque reste sur l'engin de transport jusqu'à ce que les marchandises aient été déchargées (voir annexe 1).

98. Le Sous-Comité a pris note du document DSC 11/14 (INF.34) soumis à l'OMI par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui vise à revoir les recommandations de l'OMI sur l'utilisation des pesticides à bord des navires, notamment pour la fumigation des conteneurs, en raison des problèmes considérables rencontrés dans les ports.

99. La proposition de l'expert du Royaume-Uni (INF.62) de déplacer le texte du chapitre 5.5 dans d'autres parties du Règlement type sera examinée lorsqu'elle sera soumise sous la forme d'un document officiel à la prochaine session.

Transport des matières solides dangereuses pour l'environnement dans des conteneurs pour vrac

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/21 (États-Unis d'Amérique)

100. Le Sous-Comité a adopté la proposition des États-Unis d'Amérique d'autoriser le transport de matières solides dangereuses pour l'environnement dans des conteneurs pour vrac fermés (voir annexe 1).

Transport de diverses matières en citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/35 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.38 (Allemagne)

101. Le Sous-Comité a noté que la proposition visait à inclure des dispositions concernant le transport en citernes de matières pour lesquelles de telles dispositions n'existent pas dans le Règlement type alors qu'elles existent dans le RID et l'ADR.

102. Plusieurs experts ont fait remarquer que certaines de ces matières sont toxiques à l'inhalation et que leur transport en citernes exigerait l'application des prescriptions plus strictes que celles qui sont prévues dans cette proposition.

103. En ce qui concerne d'autres matières, comme le mercure, il est peu probable qu'elles soient transportées en citernes.

104. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition pour tenir compte de ces observations.

Etiquette pour la division 5.2

Document informel: INF.50 (secrétariat)

105. Le Sous-Comité a adopté des amendements au chapitre 5.2 afin de refléter correctement la description de l'étiquette n° 5.2 (voir annexe 1).

P099

Document informel: INF.48 (Australie)

106. L'expert de l'Australie a appelé l'attention du Sous-Comité sur les problèmes relatifs à l'interprétation et à l'application de l'instruction d'emballage P099 selon laquelle les emballages doivent avoir été agréés par l'autorité compétente. Il arrive, en transport maritime international, que de tels emballages ne soient agréés que dans le pays d'origine. Ceci pose des problèmes lorsque des emballages auxquels ne sont pas joints les documents concernant l'agrément de l'emballage, sont entreposés dans un pays de transit avant une nouvelle expédition vers un autre pays, parce que l'autorité compétente du pays de transit, qui ne connaît pas les conditions de transport agréées dans le pays d'origine, doit vérifier l'état de l'emballage ou agréer l'emballage avant cette nouvelle expédition.

107. Il en est résulté un long débat sur la façon d'interpréter cette référence à l'autorité compétente dans l'instruction P099 dans le cas du transport international parce que, sans autre explication, on pourrait penser que l'expression «autorité compétente» s'applique aux autorités compétentes de tous les pays participant à l'opération de transport. Il pourrait être nécessaire de clarifier ceci dans le contexte juridique de chaque instrument international applicable à l'opération de transport (Convention SOLAS, ADR, RID, législation nationale sur le transport intérieur, etc.).

108. L'expert de l'Australie a invité d'autres experts à formuler des observations et a indiqué qu'il soumettrait à la prochaine session une nouvelle proposition clarifiant l'instruction P099.

Attribution de responsabilités aux personnes intervenant dans le transport de marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/15 (Autriche)

109. L'expert de l'Autriche est d'avis que des responsabilités ne devraient pas être attribuées à des personnes déterminées dans le Règlement type car cela est en contradiction avec les dispositions du 1.1.1.3.

110. Pour certains experts, il ne convient pas d'utiliser le mot «responsabilité», qui suppose une responsabilité civile des personnes intervenant dans les opérations de transport laquelle dépend du contexte juridique et peut devoir être décidée par un tribunal en cas d'accident ou de poursuites. S'agissant du transport multimodal international des marchandises dangereuses, plusieurs instruments juridiques nationaux ou internationaux s'appliquent pendant les étapes successives du parcours et l'attribution de responsabilités prévue actuellement dans le Règlement type ne correspond pas toujours à celle qui est prévue dans ces instruments.

111. Plusieurs experts ont estimé néanmoins qu'il était utile de fournir dans le Règlement type des indications sur ce que l'on attend de chaque intervenant, ces indications pouvant être utilisées par les responsables de la réglementation pour attribuer leurs fonctions aux divers intervenants d'une opération de transport, dans le cadre de chaque ordre juridique.

112. Le Sous-Comité a convenu que le paragraphe 1.1.1.3 pourrait devoir être révisé afin de mieux refléter les principes à appliquer mais que ceci ne pourrait être fait que sur la base d'une proposition écrite.

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/53 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.40 (WNTI)
INF.66 (AIEA)
INF.74 (AIEA)

113. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA avait décidé de ne pas publier une édition 2007 de son Règlement et qu'en conséquence elle n'avait recommandé à aucune organisation d'appliquer les modifications qu'elle avait adoptées au cours des deux années écoulées (voir document informel INF.36 soumis à la dernière session).

114. Le Sous-Comité a noté que le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) de l'AIEA examinerait, à sa treizième réunion (4-7 septembre 2006), des propositions d'harmonisation élaborées par une réunion de consultants de l'AIEA (voir document ST/SG/AC.10/C.3/2006/53), mais que toute modification du Règlement de l'AIEA découlant de ce travail d'harmonisation n'apparaîtrait que dans la prochaine édition du Règlement, c'est-à-dire probablement en 2009.

115. Le Sous-Comité a estimé que les projets d'amendements au Règlement type regroupés dans l'annexe 1 du document ST/SG/AC.10/C.3/2006/53 portaient principalement sur l'agencement des dispositions concernant la classe 7 et n'avaient donc pas d'incidence quant au fond sur le Règlement de l'AIEA. Il a donc décidé d'adopter ces amendements, sous réserve des changements qu'il est proposé d'y apporter dans l'annexe 4 de ce document et dans l'annexe 1 du document informel INF.40 (voir annexe 3).

116. Le Sous-Comité a noté que la définition de «Conteneur» avait été amendée et qu'elle n'exigeait plus que les conteneurs satisfassent aux prescriptions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972. Il a noté que cette obligation apparaissait au chapitre 6.8 pour les conteneurs de vrac mais a décidé qu'elle devrait figurer à un endroit approprié, par exemple dans la partie 7, et s'appliquer à tous les conteneurs. L'expert du Royaume-Uni soumettra une proposition à la prochaine session.

Programme de protection radiologique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/67 (OACI)

Document informel: INF.67 (AIEA)

117. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter la note proposée par l'OACI pour le 1.1.2.2.5 puisqu'elle est compatible avec les explications figurant au paragraphe 305.2 du document «Directives pour l'application du Règlement du transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)», Collection Normes de sûreté n° TS-G-1.1 (ST-2), AIEA, 2002 (voir annexe 3).

OPTIONS POUR FACILITER L'HARMONISATION GLOBALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2006/15 (WNTI)
ST/SG/AC.10/C.3/2006/38 (Pays-Bas)

118. Certains experts ont estimé, avec l'expert des Pays-Bas, que les dispositions figurant déjà dans des instruments juridiques internationaux propres à tel ou tel mode de transport pourraient être rendues applicables à tous les modes par le biais d'un instrument juridique unique, dans les cas où ces dispositions sont pertinentes pour tous les modes, ce qui permettrait d'éviter les divergences qui compliquent actuellement les opérations de transport multimodal. En outre, cela simplifierait la tâche des pouvoirs publics en ce qui concerne la mise en œuvre et allégerait la charge de travail administratif correspondante.

119. Cependant, plusieurs experts ont réaffirmé qu'une convention mondiale n'était pas nécessairement la meilleure solution et que l'utilité d'une telle convention restait à démontrer. Certains d'entre eux pensaient que les divergences n'étaient pas si nombreuses et que, quand elles existaient, elles étaient justifiées par des considérations modales ou régionales. Les prendre en considération dans une convention mondiale supposerait un système complexe de coopération avec les organisations internationales concernées. En outre, les instruments juridiques internationaux existants resteraient nécessaires pour les règles applicables à un seul mode de transport.

120. Le représentant de l'OMI a indiqué que cette question serait probablement examinée par son organisation en septembre 2006.

Premières mesures à prendre pour régler les questions en suspens

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/65 (OACI)

121. Le Sous-Comité a noté que l'OACI appuyait les efforts visant à renforcer l'harmonisation et réexaminerait la question pendant la période de 2006-2007.

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/43 (Royaume-Uni)

122. Le Sous-Comité a examiné comme suit les diverses propositions soumises par l'expert du Royaume-Uni au titre des points 3 à 9.

Point 3

123. Plusieurs experts ont appuyé l'idée de passer en revue le texte du Règlement type pour repérer les incohérences dans la formulation et la présentation. D'autres ont rappelé que de nombreuses dispositions du Règlement type sont intégrées telles quelles dans certains instruments tels que le Code IMDG, le RID, l'ADR, l'ADN et les règlements nationaux de nombreux pays et que, de ce fait, les révisions rédactionnelles obligent à modifier aussi tous ces instruments, ce qui n'est pas toujours apprécié des gouvernements et des organisations internationales; l'OMI par exemple a maintes fois demandé que l'on évite d'apporter des modifications rédactionnelles fréquentes non justifiées par des raisons de sécurité.

124. Un membre du secrétariat a appelé l'attention sur le coût de ces modifications: toute révision rédactionnelle du texte anglais entraîne en effet une révision correspondante des versions établies dans les cinq autres langues officielles de l'ONU. Il a rappelé que, lorsque les Recommandations de l'ONU ont été restructurées pour devenir le Règlement type et que le Code IMDG, le RID, l'ADR et l'ADN ont été adaptés en conséquence, toutes les dispositions avaient été réexaminées, il était donc peu probable qu'il reste beaucoup d'incohérences dans les textes. Il a rappelé aussi que, le Sous-Comité étant un organe composé d'experts, les travaux spécialisés sont normalement effectués par le Sous-Comité lui-même et non par le secrétariat ou par des experts rémunérés par le secrétariat. Si le travail à effectuer était essentiellement d'ordre rédactionnel, il pourrait être réalisé par le secrétariat avec les ressources disponibles et selon les règles administratives applicables. L'orateur a invité toutes les délégations à porter à l'attention du secrétariat les incohérences éventuellement relevées dans le texte existant.

125. L'expert du Royaume-Uni a indiqué qu'il consulterait le secrétariat et établirait une proposition plus précise décrivant les tâches proposées.

Point 4

126. Certains experts ont estimé que les prescriptions essentielles concernant la classification devaient rester dans le Règlement type et ne devaient pas être transférées dans le Manuel d'épreuves et de critères. Si le Sous-Comité décidait que les critères de classement devaient être rendus obligatoires par le biais de références à d'autres textes, le renvoi au SGH pourrait s'avérer une solution plus appropriée que la modification du Manuel d'épreuves et de critères.

Certains experts ont aussi fait observer qu'un renvoi au Manuel d'épreuves et de critères pourrait poser des problèmes juridiques dans leur pays. En effet, si le Manuel contenait des prescriptions essentielles supposées connues de tous les utilisateurs et pas seulement des dispositions d'ordre très technique intéressant uniquement les organismes spécialisés, il faudrait alors le traduire et l'inclure dans la législation nationale.

Point 5

127. Il a été rappelé que le Conseil économique et social coordonne les travaux des institutions spécialisées et des commissions régionales. Les Recommandations de l'ONU sont adressées aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales par le biais de ses résolutions, mais la modification de textes juridiques reste la prérogative des États Membres pour les règlements nationaux et des parties contractantes aux conventions pour les instruments juridiques internationaux. L'accès du public aux documents et textes juridiques dépend aussi de la politique arrêtée par l'organe directeur de chaque organisation.

Point 6

128. Le représentant de l'AIEA a indiqué que certains gouvernements appliquaient directement les règlements de l'AIEA et que certains d'entre eux ne tenaient pas à ce que l'on en modifie la présentation. La question avait été examinée, mais, pour l'heure, l'AIEA avait décidé de conserver la présentation actuelle, décision qui pourrait être revue à l'avenir lorsque le nouveau mode de présentation de l'ONU pour les dispositions de la classe 7 serait examiné par l'AIEA. La représentante de l'OACI a rappelé que la question du renforcement de l'harmonisation, sur le plan de la présentation, avec le Règlement type de l'ONU serait aussi examinée par son organisation, s'agissant par exemple de la numérotation des dispositions spéciales, etc.

Point 7

129. Le Sous-Comité a jugé qu'il serait utile d'indiquer l'emplacement des modifications lorsque les éditions révisées seraient publiées. Le secrétariat étudiera les pratiques suivies par différents éditeurs et les moyens de procéder le plus facilement et avec le meilleur rapport coût-efficacité. Le secrétariat a indiqué que cela pourrait ne pas être possible pour toutes les versions linguistiques et entraînerait des retards dans la publication. Il a aussi été rappelé que la liste des modifications était publiée dans toutes les langues officielles chaque fois que sortait une nouvelle publication.

Point 8

130. Le secrétariat a été invité à consulter l'Union postale universelle sur les dispositions existantes concernant l'expédition de marchandises dangereuses par la poste afin de définir une base pour les travaux futurs du Sous-Comité sur ce sujet, et à informer le Sous-Comité en conséquence.

Point 9

131. Le Sous-Comité est convenu que, lorsqu'une période transitoire serait jugée nécessaire pour l'application effective de dispositions nouvelles ou révisées, la date recommandée pour la mise en vigueur devrait être mentionnée dans le Règlement type.

AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/37 (Royaume-Uni)

132. Après un débat général sur la façon d'éviter des interprétations trop strictes du Règlement par les autorités chargées de faire appliquer la réglementation, l'expert du Royaume-Uni a retiré sa proposition tendant à modifier les paragraphes 1.1.1.1 et 1.3.2 de manière à permettre des variations mineures par rapport au Règlement.

PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/48 (Royaume-Uni)

133. Le Sous-Comité a noté que le texte proposé pour les Principes directeurs contenait des explications sur certaines dispositions qui n'avaient pas encore été adoptées par le Comité (par exemple pour les quantités exceptées). Il a été convenu que ces principes directeurs pourraient être affichés sur le site Web de la CEE après que la quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU ait été placée sur ce site, et après que l'absence de contradiction entre les Principes directeurs et les Recommandations ait été vérifiée de manière définitive.

134. Le Sous-Comité a noté que certaines parties des Principes directeurs proposés devaient être corrigées ou mises à jour. L'expert du Royaume-Uni a pris note de ces observations et indiqué qu'il établirait une version révisée pour la prochaine session. Il a invité les délégations à fournir des observations écrites.

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/54 (Pays-Bas)

Document informel: INF.4 (Pays-Bas)

135. Le Sous-Comité a noté que la liste systématique établie par l'expert des Pays-Bas était destinée à faciliter le classement et qu'elle était fondée sur l'édition actuelle du Règlement type. Il a décidé que cette liste pourrait être affichée sur le site Web de la CEE à titre de directive à l'intention des autorités compétentes et des personnes responsables de la classification mais qu'elle devrait être accompagnée d'explications précisant clairement son statut par rapport à la version officielle du Règlement type qui prévaut en cas d'erreur ou de contradiction.

QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques dus aux propriétés explosives

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2006/27 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2006/61 (SAAMI)

Document informel: INF.65 (rapport du Groupe de travail sur les explosifs)

136. Les deux documents ont été soumis au Groupe de travail sur les explosifs pour examen préliminaire. Le Sous-Comité a approuvé la conclusion du Groupe de travail telle qu'elle est

reproduite dans les sections 10, 11, 15 et 16 du document INF.65, sauf que, dans la section 11, lettre d) (Explosifs désensibilisés), seulement trois solutions possibles ont été recensées:

- Ne procéder à aucune modification;
- Créer pour les explosifs désensibilisés un nouveau chapitre dans la partie 2 du SGH;
- Créer une nouvelle division 1.7.

Il faut clairement évaluer les conséquences de chaque solution avant que le Sous-Comité ne décide quelle est la meilleure façon de procéder.

137. Le Sous-Comité a approuvé aussi les projets d'amendements au SGH qui doivent être proposés au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, tels qu'ils figurent aux points 5, 6, 7, 8 et 10 de la partie du document INF.65 portant sur les amendements correspondants à apporter à la quatorzième édition du Règlement type, à la première édition révisée du SGH et à la quatrième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères, avec une modification de la dernière phrase du point 5 qui devient: «Dans les procédures de classement pour des secteurs spécifiques (entreposage par exemple), il faudrait tenir compte de l'expérience et des compétences».

Dangers physiques associés aux gaz chimiquement instables

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/28 (Allemagne)

138. Plusieurs experts ont souligné que l'instabilité chimique des gaz pouvait résulter de nombreux facteurs différents et qu'il pourrait être difficile de définir des critères. Dans les règlements sur les transports, cette instabilité a été dûment prise en considération au cas par cas lors de la définition des conditions de transport.

139. Plusieurs experts ont estimé que, même si les conditions de transport des gaz instables avaient été définies de façon satisfaisante, le Règlement type de l'ONU ne contenait pas de dispositions sur la communication des caractéristiques de danger à cet égard et qu'il serait donc utile, dans le cadre du SGH, de tenir compte de l'instabilité des gaz pour tous les secteurs.

140. Le Sous-Comité a accepté l'offre faite par l'expert de l'Allemagne d'organiser un groupe de travail intersessions informel sur la question.

Dangers pour l'environnement aquatique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/51 (Pays-Bas)

Document informel: INF.9 (soumis à la vingt-sixième session) (secrétariat)

141. L'expert des Pays-Bas a rappelé que ni l'OMI ni la réunion commune RID/ADR/ADN n'avaient totalement accepté les recommandations de la quatorzième édition révisée du Règlement type. L'OMI avait décidé d'adopter ces critères, mais continuerait d'identifier les matières des classes 1 à 8 répondant aux critères et exigerait qu'elles portent la marque

représentée à la figure 5.2.2 (au lieu de la marque actuelle de l'OMI pour les polluants marins) et qu'elles soient identifiées par les mots POLLUANT MARIN dans le document de transport. Il a été signalé que la Réunion commune RID/ADR/ADN, ayant noté la divergence entre l'approche de l'OMI et celle des Recommandations de l'ONU, avait décidé de ne pas modifier les dispositions actuelles de l'ADR/RID/ADN puisque l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU n'entraînerait pas une harmonisation avec les dispositions de l'OMI.

142. Plusieurs experts ont expliqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec la proposition de l'expert des Pays-Bas visant à exiger l'identification et le marquage des matières des classes 1 à 8 dangereuses pour l'environnement, en rappelant les motifs qui ont été abondamment développés lors des sessions précédentes, notamment que ce marquage supplémentaire serait coûteux pour la profession sans améliorer la sécurité. Ils ne jugeaient pas nécessaire de sensibiliser davantage la population et ceux qui interviennent en cas d'urgence au caractère polluant de ces marchandises car leurs principaux dangers et risques subsidiaires étaient prépondérants, et que, de l'avis de ces experts, les intervenants d'urgence, du moins pour ce qui est du transport terrestre, traiteraient toutes les marchandises dangereuses des classes 1 à 8 comme potentiellement dangereuses pour l'environnement. Ils reconnaissaient que le transport maritime pouvait justifier une approche différente parce que les dispositions de la convention MARPOL devaient être respectées mais ils jugeaient que ces prescriptions ne s'appliquaient ni au transport aérien ni au transport terrestre. Ce point de vue a été appuyé par plusieurs représentants de la profession.

143. D'autres experts et organisations se sont déclarés en faveur de cette proposition en estimant que l'harmonisation avec les dispositions applicables au transport maritime étaient particulièrement importantes pour le transport international, que l'existence de différentes dispositions de marquage entraînait des problèmes de conformité et d'application et enfin que le système appliqué pendant de nombreuses années au transport maritime s'était révélé réalisable dans la pratique. Ils ont rappelé qu'il était nécessaire aussi de protéger, lors d'un transport terrestre, les zones sensibles du point de vue de l'environnement, et que l'identification des polluants aquatiques est utile aux fins de la réglementation du trafic et des interventions d'urgence afin d'éviter une pollution des eaux douces en cas de déversement.

144. La proposition, mise aux voix, n'a pas été acceptée.

QUESTIONS DIVERSES

Méthodes d'épreuve pour la détermination de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/55 (IDGCA)

Documents informels: INF.53 (IDGCA)
INF.24 (Allemagne)

145. L'expert de l'Allemagne a proposé d'accueillir une session du groupe de travail afin d'examiner la révision proposée des méthodes d'épreuves pour la détermination de la TDAA dans le Manuel d'épreuves et de critères.

146. Plusieurs experts ont estimé que les méthodes existantes étaient appropriées et suggéré que l'IDGCA décrive d'abord les problèmes rencontrés avec ces méthodes.

147. Le représentant de l'IDGCA a été invité à présenter à la prochaine session un document détaillé justifiant la nécessité d'une révision de ces méthodes d'épreuves, après quoi le Sous-Comité pourra décider s'il convient ou non de réviser la section 28 du Manuel au cours du prochain exercice biennal.

Décisions prises à la réunion DGP20

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/63 (OACI)

148. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par l'OACI pour justifier les écarts par rapport au Règlement type, qui ont été convenus lors de la réunion DGP20 dans le contexte du transport aérien.

Restructuration des instructions d'emballage de l'OACI

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/64 (OACI)

149. Le Sous-Comité a été informé que l'OACI révisait ses instructions d'emballage et que des observations peuvent être communiquées au moyen d'un questionnaire disponible sur le site Web de l'OACI.

Interprétation du 2.4.2.3.2.4 et du 2.5.3.2.5

Document informel: INF.12 (Autriche)

150. Il a été souligné que, dans ces paragraphes, les termes «pays d'origine» et «conditions de transport» devaient être interprétés dans le contexte juridique de l'instrument mettant en œuvre le Règlement type. Sauf indication contraire, le terme «pays d'origine» signifie normalement le pays dans lequel commence l'opération de transport soumise à l'instrument juridique considéré. Les «conditions de transport» signifient les conditions de transport spécifiées normalement dans l'instrument juridique pour des matières déterminées.

Signature du certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule

Document informel: INF.13 (ICCA)

151. Plusieurs experts ont appuyé la proposition de l'ICCA qui a pour but de résoudre le problème pratique de l'acceptation des signatures non manuelles. D'autres ont estimé que toute la question de la déclaration des marchandises dangereuses, des certificats et des signatures devrait être réexaminée car les déclarations et certificats n'avaient pas un statut juridique bien établi à l'époque où les fonctions respectives des participants ont été indiquées dans le Règlement.

152. Le représentant de l'ICCA a été invité à présenter une proposition officielle à la prochaine session.

Demandes de statut consultatif

Documents informels: INF.6 (Demande de statut consultatif déposée par l'Association of Hazmat Shippers (AHS))
INF.7 (Demande de statut consultatif déposée par l'US Fuel Cell Council /USFCC)
INF.9 (Demande de statut consultatif déposée par l'Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS))

153. Le Sous-Comité a décidé d'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales susmentionnées.

Hommage à M^{me} Daleen Fourie

154. Le Sous-Comité, apprenant que M^{me} Daleen Fourie, expert de l'Afrique du Sud qui participait à ses travaux depuis 1996, avait pris sa retraite, l'a remercié chaleureusement de sa remarquable contribution et lui a souhaité une retraite heureuse et bien remplie.

ADOPTION DU RAPPORT

155. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa vingt-neuvième session ainsi que ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.
